



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022**  
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables**  
**aux installations classées pour la protection de l'environnement**  
**exploitées par la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt**  
**à TROIS-RIVIÈRES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 et notamment son article 1 mettant en demeure la société SAS Ferme Éolienne d'Hargicourt de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant abrogation de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 14 décembre 2012 à la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIÈRES ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 11 septembre 2023 sur le site précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 13 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société SAS Ferme Éolienne d'Hargicourt a été mise en demeure, le 5 avril 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 ;

3. au cours de la visite d'inspection du 11 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 ;

4. compte-tenu de ces éléments, la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 peut être abrogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 notifié à la SAS Ferme Éolienne d'Hargicourt, dont le siège social est situé 74 rue du Dr Jenner – 59000 LILLE, pour les installations qu'elle exploite à TROIS-RIVIÈRES, sont abrogées.

## **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de deux mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

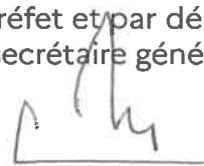
La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme Éolienne d'Hargicourt.

Amiens le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD